

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par

M. Charroux, M. Sansu, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 25 % » et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la pénurie de logements dans de nombreuses zones tendues, la taxe sur les logements vacants apparaît beaucoup trop faible pour véritablement inciter les propriétaires à mettre leur bien en vente ou en location en vue d'en assurer l'usage comme résidence principale.

Le présent amendement propose en conséquence de doubler le taux de la taxe la première année d'imposition et les années suivantes.